

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/20

ARRETE

Portant autorisation municipale d'ouverture tardive des commerces de vente au détail de vins et spiritueux le 13 juin 2025

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2542-1 et suivants ;

VU le Code du droit local alsacien-mosellan ;

VU la demande en date du 5 mai 2025 présentée par un exploitant de commerce de détail de vins et spiritueux de Freyming-Merlebach.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les établissements de commerce de détail de vins et spiritueux sont autorisés à conserver leurs établissements ouverts entre 21h et 22 h le vendredi 13 juin 2025 sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 139c de Code local des professions, à l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, les exploitants devront respecter un temps de fermeture de 10 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir leur établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20250606-2025-A20-AR Date de télétransmission : 06/06/2025 Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARTICLE 4 :

L'attention des exploitants est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui leur est faite :

- D'assurer la sécurité de leurs clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de leur établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toute mesures utiles pour que les bruits émanant de leur locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique.

En cas d'incident, ils doivent sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité de caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Fait à Freyming-Merlebach, le 6 juin 2025

Pour le Maire ;
L'Adjointe Déléguée,
Fabienne BEAUVAIS



Ampliations destinées à :

- Sous-préfecture
- Commissariat de Police
- Police Municipale

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250606-2025-A20-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025